



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 26 novembre 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 65 R2 D - U.S FEILLENS 1 - C.S NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 66 U16 R2 D - ESSOR BRESSE SAONE 1 - AIX F.C 1
- Dossier N° 67 R3 B - A.S DOMPIERROISE 1 - U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 1
- Dossier N° 68 U18 R2 A - F.C.O DE FIRMINY- INSERSPORT 1 - ROANNE FOOT 42 2

#### DECISION DOSSIER LICENCE

##### DOSSIER N° 18

##### **CLERMONT FOOT 63 – 535789 – DIALLO Mamadou (U16) – joueur mineur étranger isolé.**

Considérant que suite à une évolution de la réglementation de la F.I.F.A., l'article 106.9.d) a été complété et précisé, sa nouvelle rédaction, applicable à compter de la saison 2023/2024, faisant désormais référence au joueur « *autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil, et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes : sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée* » ;

Considérant que l'article 106.9 précise toutefois que « *si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le joueur Mamadou DIALLO, de catégorie U16, est licencié auprès de CLERMONT FOOT 63 depuis la saison 2023-2024 ; que toutefois, au regard de la réglementation susmentionnée, celui-ci ne peut être obtenir une licence auprès d'un club professionnel ;

**La Commission prononce la suppression de la licence 2024-2025 au sein du CLERMONT FOOT 63 et invite le joueur Amadou DIALLO à solliciter une licence auprès d'un club amateur afin de pouvoir évoluer dans les compétitions régionales ou départementales ;**

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DECISIONS RECLAMATIONS**

### **REPRISE DOSSIER N° 36 U16 R2 B**

### **ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / U.S EST LYONNAIS FOOT 1 N° 580927**

### **Championnat U16 – Régional 2 – B – Journée 4 - Match N° 28569790 du 06/10/2024**

Réserve d'avant-match de l'U.S EST LYONNAIS FOOT sur la qualification et/ou la participation des joueurs ALFAKAL LAH Idriss, AKICHOUCHE Mohamed Adam, ZAIDI Quassim, ALLAOUA Zakana, MEOUANI Yasser, MEBARKI Ilyan, YANDOCKA Amy, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss, BOURARA Louay, AILYA Enzo, DABATE Amadou, NKABA Haiden Aaronet RAIPH Mohamed Amin de l'ET. S TRINITE LYON pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

### **DECISION**

La Commission,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une réserve d'avant-match de la part de l'U.S EST LYONNAIS FOOT, la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ; que cette dernière, constatant que l'ETS TRINITE LYON a inscrit quatre joueurs mutés sur la feuille de match, a rejeté la réserve la considérant comme non fondée et a confirmé le score acquis sur le terrain ;

Considérant que le club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 20 octobre 2024, en précisant la liste des joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss et RAIPH Mohamed Amine de l'ET.S. TRINITE LYON ; que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire a statué sur ce dossier, après audition des parties prenantes, lors de sa réunion du 29 octobre 2024 ;

### **Jugeant en premier ressort,**

Considérant qu'il ressort des conclusions de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire que la suspicion de fraude des copies de pièce d'identité rattachée au demande de licence des joueur suivants : MEOUANI Yasser, KAVECI Eban et RAIPH Mohamed Amine de l'ET.S. TRINITE LYON est avérée ; qu'elle a effectivement considéré que les copies des pièces d'identité présentées par les joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban et RAIPH Mohamed Amine ne correspondaient pas, aux pièces d'identité fournies lors de la première demande ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'irrégularité en la forme des pièces d'identité fournies par les joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban et RAIPH Mohamed Amine et donc de l'existence certaine des fausses copie de pièce d'identité ; que la Commission tient à rappeler que, la valeur probante d'un tel document a permis aux intéressés de jouir d'un droit indu, à savoir la participation à des rencontres de championnat avec un faux nom sur la licence, et donc sans cachet mutation ; (...) » ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* » ;

Considérant qu'en application de l'article 207 précité « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* » ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON a été entendu et a pu formuler ses observations au cours d'un débat contradictoire lors de son audition devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après lecture de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, a contacté le président du club de l'ET.S. TRINITE LYON, M. GIUDICE Gérard pour lui présenter les originaux des pièces d'identité des joueurs concernés par la fraude au siège de la Ligue ; que ce dernier s'est présenté à la Ligue le 06 novembre 2024 et a pu consulter les pièces du dossier ;

Considérant que le Président du club de l'ETS TRINITE LYON, Mr GIUDICE Gérard, a bien reconnu que les copies ne correspondaient pas aux originaux des pièces d'identité fournies lors de la demande des licences des joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban et RAIPH Mohamed Amine en date du 04 juillet 2024 ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club de l'ETS TRINITE LYON, la Commission Régionale des Règlements a constaté que deux autres joueurs DILLO DJYBRIL et DABATE Amadou, ont fourni des copies de pièce d'identité avec suspicion de fraude sur identité ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a demandé au service licences de la Ligue de faire des vérifications sur la vraie identité des joueurs suivants : MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, RAIPH Mohamed Amine, DILLO DJYBRIL et DABATE Amadou et qu'il a été constaté que :

- Le joueur **MEOUANI Yasser**, licence n° **9604877682** enregistrée le 04 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **MEROUANI Yasser**, licence n° **2547293290**, au club de l'A.S VILLEURBANNE EV. LYONNAIS, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **KAVECI Eban**, licence n° **9604877518** enregistrée le 04 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **KAHVECI Eban**, licence n° **2548018869**, au club du CERCLE SPORTIF DE L'OZON, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **RAIPH Mohamed Amine**, licence n° **9604877659** enregistrée le 05 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **RAIF Mohamed Amine**, licence n° **2547301334**, au club de l'A.S BRON GRAND LYON et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **DILLO DJYBRIL**, licence n° **9604877701** enregistrée le 05 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **DIALLO DJYBRIL**, licence n° **2547789033**, au club de l'A.S VILLEURBANNE EV. LYONNAIS, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **DABATE Amadou**, licence n° **9604877556** enregistrée le 04 juillet 2024, possédait la saison dernière une licence au nom de **DIABATE Amadou**, licence n° **9603729044**, au club du F.C ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;
- Le joueur **OUERFELLI Idriss**, licence n° **9604877690** enregistrée le 05 juillet 2024 possédait la saison dernière une licence au nom de **OUERFELLI Idris**, licence n° **2547929791**, au club du F.C. VENISSIEUX, et qu'il aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;

Considérant, en revanche, que l'ET.S. TRINITE LYON, au moment de formuler les demandes de licence des joueurs MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss, DABATE Amadou et RAIPH Mohamed Amine pour la saison 2024 / 2025, a saisi une demande de nouveaux joueurs et non pas une demande de changement de club ;

Considérant que cette non-déclaration du club d'accueil a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord des clubs quittés, ne soient pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club, en application de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF ;
- d'autre part, à ce que les joueurs en cause obtiennent une licence de nouveau joueur, alors qu'ils auraient dû obtenir une licence de joueur muté ;

Considérant que l'ETS TRINITE LYON, lors de cette rencontre de championnat U16 R2 citée en référence, a donc aligné les joueurs **MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss, DABATE Amadou et RAIPH Mohamed Amine** au moyen d'une licence irrégulière ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, agissant par voie d'évocation, donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ET.S. TRINITE LYON et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S EST LYONNAIS FOOT ;**

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

ETS TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But
U.S EST LYONNAIS FOOT 1 :	3 Points	3 Buts

**Considérant l'art 187.2. – Évocation qui dispose que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match ;**

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis lors de la rencontre sus-citée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « **Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions** », sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON, dans le cadre du Championnat U16 R2 de cette saison sportive, a inscrit sur les feuilles de match des rencontres non homologuées suivantes :

- J1 du 15/09/2024 : ET.S. TRINITE LYON 1 / A.S. SAINT PRIEST 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss et DILLAO Djybril** ;

- J2 du 22/09/2024 : U.S. FEURS 1 / ET.S. TRINITE LYON 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss et RAIPH Mohamed Amine** ;

- J3 du 28/09/2024 : ET.S. TRINITE LYON 1 / SAUVETEURS BRIVOIS 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser, DABATE Amadou, OUERFELLI Idriss et DILLAO Djybril** ;

Dit que les matchs cités ci-dessous, non homologués au jour de la confirmation de réserve du club de l'U.S. EST LYONNAIS FOOT, le 06.10.2024, doivent être donnés perdus par pénalité à l'ET.S. TRINITE LYON, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 187.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

**Journée n°1 du 15/09/2024 :**

ET.S. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But
A.S. SAINT PRIEST 1 :	3 Points	3 Buts

**Journée n°2 du 22/09/2024 :**

U.S. FEURS 1 :	3 Points	3 Buts
ETS. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But

**Journée n°3 du 28/09/2024 :**

ET.S. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But
SAUVETEURS BRIVOIS 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant que l'ETS TRINITE LYON, dans le cadre du Championnat U16 R2, malgré les informations données au président du club, a continué à inscrire des joueurs avec licence irrégulières sur les feuilles de match des rencontres non homologuées suivantes :

- J5 du 13/10/2024 : F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 / ET.S. TRINITE LYON 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser, KAVECI Eban, OUERFELLI Idriss, DILLAO Djybril et RAIPH Mohamed Amine** ;

- J7 du 16/11/2024 : U.S. MILLERY VOURLES 1 / ET.S. TRINITE LYON 1, des joueurs titulaires d'une licence irrégulière : **MEOUANI Yasser et KAVECI Eban** ;

- J8 du 24/11/2024 : ET.S. TRINITE LYON 1 / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1, le joueur titulaire d'une licence irrégulière : **DILLAO Djybril** ;

Dit que les matchs cités ci-dessous, doivent être donnés perdus par pénalité à l'ET.S. TRINITE LYON, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 187.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

**Journée n°5 du 13/10/2024 :**

F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 :	3 Points	3 Buts
ET.S. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But

**Journée n°7 du 16/11/2024 :**

U.S. MILLERY VOURLES 1 :	3 Points	3 Buts
ET.S. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But

**Journée n°8 du 24/11/2024 :**

ET.S. TRINITE LYON 1 :	-1 Point	0 But
A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match au moins un joueur titulaire d'une licence irrégulière, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U16 R2 de la LAuRAFoot, l'ET.S. TRINITE LYON a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que l'ET.S. TRINITE LYON a enfreint de manière répétée les Règlements Généraux de la F.F.F. en alignant un nombre de joueurs avec licence irrégulière à plusieurs reprises, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre l'ET.S. TRINITE LYON et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON, ainsi que les licenciés de ce club dont la responsabilité est engagée dans la réalisation de l'infraction, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs,

**• PRONONCE à l'encontre de l'équipe de l'ETS TRINITE LYON engagée en Championnat U16 R2 de la LAuRAFoot pour la saison 2024/2025 :**

- la perte des matchs cités ci-dessus,**
- le retrait de 7 points fermes au classement,**
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;**

Considérant que M. DENDEN Mohamed Ali, licence n° 2528720435, éducateur l'ET.S. TRINITE LYON inscrit sur la feuille de match lors des matchs susvisés, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre de joueurs avec licence irrégulière inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur ;

Considérant de plus qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. DENDEN Mohamed Ali a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne M. GIUDICE Gérard, quand bien même il ne s'occupe pas du traitement des demandes de licence, il n'en demeure pas moins qu'en sa qualité de Président et donc d'autorité supérieure de l'association, il se doit de confier la gestion administrative du club à des bénévoles de confiance et de veiller à ce que ces derniers, lorsqu'ils sont amenés à fournir des documents auprès des instances, le fassent dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que M. GIUDICE Gérard, a bien été informé par le service des licences et la Commission Régionale des Règlements dans les locaux de la Ligue en date du 06 novembre 2024, de ne plus inscrire les joueurs concernés par les licences irrégulières ;

**Par ces motifs la Commission,**

**- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de 6 mois à M. DENDEN Mohamed Ali, licence n° 2528720435, à compter du 02.12.2024 ;**

**- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de 6 mois à M. GIUDICE Gérard, licence n° 2510049096, à compter du 02.12.2024 ;**

**- Le club de l'ETS TRINITE LYON est amendé de la somme de 1 508€ (26x58€) pour avoir fait participer à 26 reprises, des joueurs avec licences irrégulières aux rencontres officielles citées ci-dessus et de la somme de 230€ (2x115€) pour la suspension du Président et l'éducateur, soit un total de 1 738€ ;**

**Eu égard à la fraude avérée aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 65 R2 D**

**U.S FEILLES 1 N° 508642 / C.S NEUVILLOIS 1 N° 504275**

**Championnat – Régional 2 - Poule D – Journée 8 - Match N° 28368397 du 24/11/2024**

**Motif :** Match arrêté, pour cause de vent violent.

### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, qu'un vent violent a compliqué le déroulement de la rencontre, la sécurité des joueurs et des officielles n'était pas assurée, motivant une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 17<sup>ème</sup> minute de jeu, le score était de 0 à 2 pour le C.S NEUVILLOIS ;

**Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 66 U16 R2 D**

**ESSOR BRESSE SAONE 1 N° 508642 / AIX F.C 1 N° 504423**

**Championnat U16 – Régional 2 - Poule D – Journée 8 - Match N° 28356556 du 24/11/2024**

**Motif :** Match arrêté, pour cause de vent très violent.

### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que dès le début de la rencontre, le vent violent rendait difficile la communication entre les acteurs de la rencontre ; qu'il ne s'entendait pas parler et que les coups de sifflet n'étaient pas entendus par les joueurs ; que le score était de 0 à 0 ;

**Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN